

N<sup>o</sup> 418. — *ARRÊTÉ promulguant dans les Etats du Protectorat la loi du 12 février 1872 portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce au titre des faillites (loi y annexée).*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Vu la loi du 12 février 1872 portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce, au titre des faillites ;

Vu les articles 3 et 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation du service de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Attendu qu'il est du plus grand intérêt de promulguer dans les Etablissements français les lois nouvelles portant modification du Code de commerce en tout ou partie de ses dispositions,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 12 février 1872 portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messageur* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

*Le Chef du service judiciaire p.i.,*

Signé : C. DUMANT.

---

### ANNEXE.

---

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI du 12 février 1872 portant modification des articles 450 et 550 du Code de Commerce (*promulguée au Journal officiel du 20 février 1872*).

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 450 et 550 du Code de commerce sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 450. Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'in-